

# eurexpress

www.eurexfrance.com

N°76 / OCTOBRE 2010



DE VOTRE AUDACE,  
FAITES UN CAPITAL



## Social 4 - 7

- CRP\* et lettre de licenciement
- Différence de traitement
- Brèves sociales

## Fiscal 8 - 9

- Vente d'une résidence principale
- Brèves fiscales

## Juridique 10 - 13

- L'EIRL : un nouveau statut

\*convention de reclassement personnalisé



## LE PRIX DE L'ARGENT



La demande de crédit étant faible et les prix ayant été contenus ces dernières années, les taux d'intérêt sont peu élevés et les écarts de taux entre prêteur et emprunteur sont historiquement bas, ce qui permet de soutenir l'activité économique par la consommation.

Cette situation de taux bas est favorable aux particuliers comme aux entreprises. Ils peuvent ainsi trouver les ressources nécessaires pour financer leur développement et leurs investissements. Malheureusement, celui-ci n'est pas suffisant en France pour leur permettre de conquérir de nouveaux marchés. En effet, au cours de ces dernières années, les entreprises se sont globalement désendettées, par manque d'ambition ou par crainte de l'avenir, ce qui leur a permis de passer plus facilement la crise; aussi disposent-elles d'une capacité d'emprunt significative pour financer de nouveaux projets. Toutefois, nous constatons que les nouveaux conquérants économiques ne sont plus européens et que les nouveaux investisseurs sont plutôt chinois, indiens ou moyens-orientaux, voire russes ou brésiliens.

Mais la pression sur les prix constatée ces derniers mois, à laquelle il convient d'ajouter la politique de change de certains pays, ne risque-t-elle pas d'orienter à la hausse le prix de l'argent? On peut le craindre; les épargnants s'en réjouiront mais les emprunteurs s'en désoleront.

Le niveau des taux d'intérêt actuels nous amène à recommander d'emprunter et de privilégier les taux fixes.

Janin AUDAS,  
Président d'EUREX ASSOCIÉS  
Rédacteur en chef

contact@eurexfrance.com

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

## EUREXPRESS RÉFLEXIONS

### Regard sur l'Europe

#### UNE FISCALITÉ À LA CARTE POUR L'ENTREPRISE QUI CHOISIT L'ITALIE

Le gouvernement Italien utilise la fiscalité pour rendre l'Italie plus attractive pour les entrepreneurs communautaires qui créent de nouvelles activités économiques en Italie.

Le régime fiscal prévu permet aux entreprises résidentes d'un des états de l'Union Européenne d'exercer leur activité économique sur le territoire italien en choisissant le régime fiscal qui leur serait le plus favorable. Ces entreprises pourront donc choisir soit le régime fiscal Italien, soit celui de leur pays d'origine ou encore un régime fiscal actuellement en vigueur dans les états membres de l'Union Européenne.

Les systèmes de taxation choisis s'appliqueront également à leurs employés.

Les mesures prévues par le décret devront cependant être soumises à l'agrément de la Commission européenne. En outre, leur mise en œuvre concrète devra attendre que soit pris le décret d'application correspondant après avis du conseil d'État.

Eurex, par ses implantations en Italie, notamment par les associés « d'Eurex Services Italia » est en mesure de vous communiquer toutes informations sur ce sujet.

Jean-Pierre BASSO

### Nouveaux produits : que veulent les Européens ?

Les résultats d'une étude menée par TNS Sofres\* confirment que les Européens savent être critiques face aux nouveaux produits qui leur sont proposés.

La nouveauté attire, mais suscite aussi une certaine circonspection car le côté innovant est souvent jugé peu lisible. Six grands secteurs de la consommation ont été examinés par l'institut, depuis les produits laitiers jusqu'à l'automobile en passant par les produits d'hygiène et la téléphonie mobile. Le consommateur européen est plutôt satisfait de ce qu'on lui propose aujourd'hui et n'attend pas forcément de nouveaux produits. Les secteurs dans lesquels l'innovation est plus attendue sont la téléphonie mobile et l'automobile. Mais il faut relativiser cette infor-

mation : moins de la moitié des personnes interrogées sont capables de citer une innovation majeure en 2009 dans ces secteurs (notamment l'I-phone, l'Internet mobile, la 3G illimitée, les écrans tactiles).

Les secteurs dans lesquels les Européens sont prêts à dépenser sont l'hygiène, la beauté ou même les laitages, s'ils jugent la nouveauté suffisamment originale. Le parent pauvre des envies de « consommation » est le secteur bancaire pour lequel les clients attendent une proposition de services les conduisant à les protéger d'une consommation excessive (avec l'éthique qui va avec).

Étude « Perception de l'innovation par les consommateurs européens » publiée par TNS Sofres.



# Le chiffre : 59 jours

Une enquête auprès d'entreprises européennes révèle que le délai moyen de paiement a diminué de deux jours (de 57 jours à 55 jours) en 2010. Le taux de perte, en pourcentage du chiffre d'affaires, se dégrade (2,6 % en 2010 contre 2,4 % en 2009, 2 % en 2008). En France, grâce à l'application de la loi de modernisation de l'économie qui impose le paiement des factures à 60 jours, les délais de paiement sont passés de 63 jours à 59 jours pour les entreprises, de 70 jours à 65 jours pour les services publics.



## EUREX PARIS, PLEIN CENTRE !

EUREX Paris vous accueille désormais dans de nouveaux locaux. En effet, après avoir été basé pendant plus de 20 ans dans le VIII<sup>e</sup> arrondissement sur le boulevard Haussmann, la nouvelle équipe dirigeante de Paris a opté pour un emplacement plus central. Situé désormais 12 rue du 4 Septembre dans le II<sup>e</sup> arrondissement, entre le quartier de l'Opéra et la Place de la Bourse, il n'est guère de situation plus pratique en terme d'accessibilité pour nos clients : au pied du métro « 4 Septembre » sur la ligne 3, le cabinet est également faci-



lement accessible par les lignes 7, 8, 9 et 14. Pour ceux qui préféreront la voiture, les parkings « bourse » et « opéra » sont également à deux pas. Vous noterez que les téléphones et fax restent inchangés. L'équipe de Paris vous attend impatiemment dans ses nouveaux locaux !  
Contact :  
Sandrine Jeanjacquot  
Tél.: 01.56.69.37.37

## Nom patronymique

Une société qui comporte, dans sa dénomination, le nom d'anciens associés, peut valablement la déposer à titre de marque, notamment si l'acte de cession de la société a autorisé l'utilisation du nom « à des fins commerciales ou industrielles (...) sans autres limites que celles prévues par la loi ». Peu importe que l'opération n'ait pas été expressément visée. Cette solution vaut en l'absence de clause particulière, le nom étant considéré comme un objet de propriété incorporelle de la société, sauf si le dépôt porte atteinte au nom des personnes concernées c'est-à-dire en cas de risque de confusion avec la marque, lorsque le nom est notoirement connu. Mais une clause dans l'acte peut valablement restreindre ces droits.

CA Rennes du 23 mars 2010 ;  
n° 09-1645.



# CRP\* et lettre de licenciement

*L'employeur, qui envisage le licenciement économique d'un salarié, doit lui proposer une CRP\* et l'informer des motifs économiques de ce licenciement par l'envoi d'une lettre avant le terme du contrat de travail, adressée au plus tard le jour d'acceptation de la CRP\*.*

## ESSENTIEL

Le salarié comptant plus de 2 ans d'ancienneté qui accepte la CRP bénéficie d'une allocation spécifique de reclassement correspondant à 80 % de son salaire de référence. Cette allocation étant supérieure aux allocations du chômage, en pratique le salarié aura toujours intérêt à adhérer à la CRP.

## SANCTION

L'employeur qui omet de proposer au salarié la convention de reclassement personnalisé doit s'acquitter auprès du Pôle emploi de 2 mois de salaire brut calculés sur la moyenne des 12 derniers mois travaillés. Le salarié pourrait également revendiquer des dommages et intérêts.

**D**ans les entreprises de moins de 1 000 salariés, l'employeur doit proposer au salarié, dont le licenciement économique est envisagé, une convention de reclassement personnalisé (CRP). Le salarié dispose alors d'un délai de 21 jours pour faire valoir son acceptation. S'il accepte, le contrat est rompu « d'un commun accord » au terme de ce délai de réflexion.

L'adhésion à la CRP se révèle particulièrement intéressante sur le plan pécuniaire puisque non seulement le salarié perçoit plus que l'allocation de chômage, mais aussi parce que les délais de carence liés aux congés payés et aux indemnités de rupture ne s'appliquent pas.

Bien que le texte énonce une rupture d'un commun accord, l'employeur devra exprimer par écrit

au salarié les motifs économiques de son licenciement. A défaut, il s'expose à être condamné pour licenciement sans cause réelle et sérieuse comme le rappellent les

*« Délai d'envoi de la lettre de licenciement »*

juges : « La lettre annonçant au salarié son licenciement économique tout en lui proposant une convention de reclassement personnalisé, ou lui notifiant son licenciement pour motif économique, doit être motivée, et (...) en l'absence de motif économique porté à la connaissance du salarié qui n'a pas été mis en mesure d'en

\*convention de reclassement personnalisé

apprécier la portée, la rupture intervenue est dépourvue de cause réelle et sérieuse ». Rappelons que pour les salariés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans les entreprises de 11 salariés et plus, le montant des dommages et intérêts pour licenciement injustifié ne peut pas être inférieur à 6 mois.

La question reste de déterminer à quel moment l'employeur doit adresser la « lettre de licenciement ». En tout état de cause, cette notification doit intervenir avant le terme du contrat de travail, c'est-à-dire avant le terme du délai de réflexion. Au cours du délai de réflexion, l'employeur peut adresser au salarié une lettre de licenciement à titre conservatoire. Toutefois, il doit respecter le délai d'envoi de cette lettre reposant sur des causes économiques qui correspond dans la grande majorité des cas à 7 jours après l'entretien préalable (ou 15 jours pour le licenciement individuel d'un cadre).

La Cour de cassation a précisé les modalités à suivre lorsque le salarié fait part de son adhésion à la CRP avant même que l'employeur n'ait pu lui adresser la lettre de licenciement. Elle précise ainsi que l'employeur doit énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la CRP, soit dans la lettre de licenciement et lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, il suffit que le motif économique soit énoncé dans tout autre document

écrit remis ou adressé au salarié au plus tard au moment de son acceptation. L'employeur devra donc remettre la lettre de motivation du licenciement économique en même temps qu'il informe le salarié sur la CRP, soit, là encore dans la grande majorité des cas, lors de l'entretien préalable de licenciement, ou bien par courrier adressé ou remis avant le terme du délai de réflexion, ou encore, si le salarié accepte la CRP, avant que cette lettre ne lui ait été adressée, au plus tard le jour de l'acceptation par le salarié.

## « Lettre remise ou adressée au salarié »

Les juges précisent que l'écrit peut être « remis ou adressé » au salarié. Aussi, l'employeur pourra remettre cette lettre en main propre contre décharge sans nécessairement être tenu de l'adresser en recommandé. La lettre de rupture rappellera bien entendu les motifs économiques, leur incidence sur le poste de travail du salarié, l'impossibilité de reclassement, la priorité de réembauchage, etc. Rappelons que dans de nombreux bassins d'emploi, le contrat de transition professionnelle (CTP) remplace la CRP. Ce contrat reprend en grande partie les caractéristiques de la CRP. ■

*Cass. soc. du 14 avril 2010, n° 08-45399.*

### INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

**Le salarié doit percevoir une indemnité de licenciement calculée en fonction de son ancienneté acquise jusqu'au terme de son délai de réflexion, et non en prenant en considération les mois de préavis versés à Pôle emploi**

*(Cass. soc. du 2 décembre 2009, n° 08-44656).*





# Différence de traitement

*L'employeur ne peut pas opérer une disparité de traitement entre les salariés placés dans une même situation au regard d'une sujétion comme, par exemple, celle de travailler en partie à domicile, même s'ils ne relèvent pas de la même catégorie professionnelle.*

## ESSENTIEL

Les juges considèrent que le fait de mettre en place du travail à domicile constitue une immixtion dans la vie privée du salarié qui doit, à ce titre, percevoir une prime de sujétion. Cette prime de sujétion n'aura pas la même nature que les remboursements de frais professionnels auxquels l'employeur reste tenu en plus.

### « A TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL »

La différence de diplômes utiles aux fonctions occupées et validant des formations professionnelles de niveaux et de durées différents peut justifier un élément objectif de différence de traitement.

Dans un arrêt du 7 avril 2010, les juges de la Cour de cassation illustrent à nouveau le principe de l'interdiction de la disparité de traitement, sauf à pouvoir justifier d'éléments objectifs et pertinents. Dans cette affaire, l'employeur octroyait aux seuls chefs de région, et non aux responsables de secteurs, des éléments de salaire supplémentaires du fait de la sujétion que leur était faite de travailler en partie à leur domicile alors même que les responsables de secteur eux aussi étaient amenés à travailler à domicile.

Les juges ont toutefois admis que le montant de ces primes de sujétion soit modulé en fonction « du taux d'occupation différent, en termes de temps et d'espace, du domicile des salariés à des fins professionnelles ».

Les juges avaient déjà sanctionné la faculté d'instituer des différences catégorielles à propos de jours de congés supplémentaires différents, ou encore d'octroi de titres restaurant en fonction de la catégorie cadre ou non cadre des salariés.

Égalité de traitement/  
catégorie  
différente

La différence de traitement entre les salariés doit reposer sur des éléments objectifs et pertinents. ■

Cass.soc. du 7 avril 2010, n°08-44865

## Quota de résidents pour les ZFU

Pour bénéficier des aides à l'emploi dans les zones franches urbaines (ZFU), l'employeur doit respecter l'embauche d'un certain quota de résidents dans la zone dès la 3<sup>e</sup> embauche. Même si la 3<sup>e</sup> embauche vise un salarié à petit temps partiel (moins de 16 heures par semaine), l'appréciation du quota de résident doit être effectuée lors de cette 3<sup>e</sup> embauche.

*Cass. civ. 2<sup>e</sup> ch. du 3 juin 2010, n° 09-12116.*

## Contrepartie financière

## Clause de non concurrence

Une jurisprudence abondante ne cesse de circonscrire la clause de non concurrence. Elle précise notamment que sa contrepartie financière ne peut pas être réglée par avance en cours de contrat, que son montant ne doit pas être modique, 10% du salaire étant considérés comme insuffisant. Dans un arrêt du 8 avril 2010, les juges poursuivent cette construction jurisprudentielle en décidant qu'une clause de non concurrence ne peut prévoir une minoration de la contrepartie financière en cas de licenciement pour faute. Si tel est le cas, la clause n'est pas nulle mais les dispositions prévoyant cette minoration doivent être réputées non écrites.

*Cass. soc. du 8 avril 2010 n°08-43056 ; Sté Samse c/ Dumas.*

## Rédaction de la clause de mobilité

La clause de mobilité doit être rédigée de façon précise afin de déterminer clairement l'étendue de sa zone géographique. Ainsi, une clause de mobilité prévoyant que « compte tenu de la nature des activités de la société, le salarié pourra être appelé à exercer ses fonctions dans les installations de ses entreprises clientes » n'est pas valable, puisque les parties ne peuvent pas connaître à l'avance, lors de la signature du contrat, l'étendue de la clientèle de l'entreprise.

*Cass. soc. du 17 mars 2010, n° 08-43368.*



# Vente d'une résidence principale

*Un propriétaire peut être amené à quitter son ancienne habitation principale pour en habiter une nouvelle. Le délai pour vendre son ancienne résidence principale en exonération d'impôt sur la plus-value est actuellement de deux ans, compte tenu de la crise de l'immobilier.*

## VENDEUR HOSPITALISÉ

Le ministre des Finances a précisé que le délai de deux ans pour revendre s'applique aux personnes atteintes d'une maladie grave qui nécessite une hospitalisation dans un centre spécialisé. Elles ont le choix de mettre leur ancienne habitation principale en location, ou de la céder en exonération d'impôt sur la plus-value dans les deux ans.

*RM Deluga, déb. AN  
du 15 juin 2010 ; JO p. 6661.*

**L**e régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, prévoit une exonération des profits réalisés lors de la cession de la résidence principale du cédant.

“ 2 ans ”

Pour bénéficier de cette exonération, le logement doit être la résidence principale du vendeur au jour de la cession.

Cette condition exclut la cession d'un logement qui, bien qu'ayant constitué antérieurement la résidence principale du propriétaire, n'a plus cette affectation au moment de la vente ; et

## ESSENTIEL

**Pour être encore considéré comme résidence principale et bénéficier d'une exonération des plus-values, le logement en vente ne doit pas être donné en location.**

notamment lorsqu'il est donné en location.

Toutefois, lorsque l'immeuble a été occupé par le cédant jusqu'à sa mise en vente, l'exonération reste acquise dès lors que la cession intervient dans des délais normaux et sous réserve qu'il n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers.

S'agissant du délai de vente considéré comme normal, aucun délai maximal n'est fixé a priori. Les services fiscaux en font une appréciation circonstanciée au cas par cas, au vu notamment des raisons conjoncturelles qui peuvent retarder la vente.

Compte tenu de la crise de l'immobilier qui sévit actuellement, pour les cessions intervenues en 2009 ou 2010, un délai de deux ans constitue dans tous les cas un délai normal. ■

*Instr. adm. du 31 mars 2009 ;  
BOI n° 8 M-I-09*

## Arrondis du prorata de taxe sur les salaires

Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires doit être déterminé en inscrivant au numérateur : le total des recettes et autres produits qui n'ont pas été soumis à la TVA et au dénominateur : le total des recettes et autres produits, y compris ceux qui n'ont pas supporté la TVA.

Il peut faire l'objet d'une troncature au centième par l'employeur : lorsqu'il est exprimé en pourcentage, il peut être arrondi à l'unité inférieure (ex: 82.7 % peut être arrondi à 82 %).

*Rescrit fiscal n° 2010/36 (FP) du 22 juin 2010 ; [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)*

**Un rabais de 20% possible**

## Vente de titres à prix minoré

Une cession de titres de sociétés soumises à l'IS doit être consentie à leur valeur vénale. En pratique, il est délicat d'évaluer cette valeur vénale, sauf à procéder à une expertise. Si le prix s'écarte trop de la valeur vénale, le fisc peut estimer qu'il y a un avantage accordé à l'acquéreur qui peut être imposé comme un avantage occulte. Cet écart devient presque évident si le vendeur des titres les a achetés quelques mois auparavant. Cela étant, un écart de 15 % à 20 % entre les deux ventes peut être accepté par la jurisprudence, voire plus si des circonstances ou des clauses de garantie le justifient.

*CE 28 février 2010 n° 199295 et n° 297307.*

## TVA et pose d'un climatiseur

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le taux de TVA applicable aux ventes d'équipements de climatisation est passé de 5,50 % à 19,60 %. La loi a en effet supprimé le taux réduit de TVA applicable précédemment au prix de l'appareil de climatisation fourni par une entreprise prestataire qui l'installe dans un logement achevé depuis plus de deux ans. Le taux réduit de 5,50 % reste applicable aux prestations de pose de cet appareil.

L'objectif de la mesure était de limiter le recours à la climatisation au bénéfice des protections mobiles tels que stores intérieurs et extérieurs et de l'utilisation de doubles vitrages à isolation phonique.

*Art. 16 de la loi de finances pour 2010 et BOI 3 C-2-10 n°31 du 10 mars 2010.*



# L'EIRL : un nouveau statut

*Le nouveau statut vise à permettre aux entrepreneurs individuels de constituer un patrimoine professionnel distinct de leur patrimoine personnel, sans devoir pour autant créer une société.*

## CALENDRIER

La loi a été promulguée le 15 juin 2010. Le texte prévoit une entrée en vigueur à compter de la publication de l'ordonnance devant être prise dans les six mois de la publication de la loi pour modifier les dispositions du livre VI du Code de commerce relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises afin de les adapter à l'EIRL. Le nouveau statut devrait être opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La loi du 15 juin 2010 instaure le nouveau régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) qui permet aux exploitants individuels de mettre leur patrimoine personnel à l'abri de leurs créanciers grâce à la création d'un patrimoine d'affectation. L'entrepreneur peut ainsi séparer son patrimoine personnel de son patrimoine affecté à son activité professionnelle, et ce, sans création d'une personne morale.

Avant ce texte, il existait déjà deux dispositifs permettant de limiter la responsabilité d'un petit entrepreneur :

- la société unipersonnelle (EURL, SASU ou EARL), personne morale dotée d'un patrimoine propre qui vient s'interposer entre les créanciers professionnels et la personne physique de l'entrepreneur (voir le dossier du mois d'Eurexpress n° 73).

## ESSENTIEL

La loi poursuit un triple objectif : diminuer les risques pris par les entrepreneurs individuels, harmoniser les conditions d'exercice de tous les petits entrepreneurs, notamment sur le plan fiscal et, grâce à un statut protecteur et à une fiscalité attractive, stimuler la création d'entreprises individuelles, principal vecteur de la création d'entreprise en France.

- la déclaration d'insaisissabilité, formalité prévue aux articles L. 526-1 et suivants du Code de commerce, qui permet de mettre à l'abri de ses créanciers professionnels les biens immobiliers non affectés à l'usage professionnel.

“ Patrimoine affecté ”

## Qui est concerné ?

Le statut de l'EIRL est ouvert à tous les entrepreneurs en nom propre (entrepreneurs indi-

viduels, auto-entrepreneurs), quelle que soit la nature de l'activité exercée (commerciale, artisanale, libérale, agricole). Il pourra être choisi lors de la création de l'entreprise ou en cours d'activité.

#### **Patrimoine affecté**

Le patrimoine affecté comprendra d'office l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité, auxquels pourront s'ajouter, si l'entrepreneur le souhaite, des biens, droits, obligations ou sûretés qui sont utilisés pour l'exercice de l'activité. Un même bien ne pourra entrer dans la composition que d'un seul patrimoine (article L. 526-6 du Code de commerce).

#### **Constitution de l'EIRL**

La création de l'EIRL s'effectuera par simple dépôt d'une déclaration d'affectation effectuée, selon les cas :

- soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer (Répertoire des métiers pour les artisans, Registre du commerce et des sociétés pour les commerçants) ;
- soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation (seule une mention étant faite sur l'autre registre) ;
- soit pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale (essentiellement les professionnels libéraux) ou,

pour les exploitants agricoles, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu du principal établissement.

## “ Déclaration d'affectation ”

#### **Contenu de la déclaration d'affectation**

Cette déclaration devra comporter :

- un état descriptif des biens, droits et obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;
- la mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ;
- les documents attestant de l'accord du conjoint ou des co-indivisaires lorsque les biens affectés sont des biens communs ou indivis ;
- en cas d'affectation d'un bien immobilier, l'acte notarié et la publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier de la situation du bien (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- le rapport d'évaluation des biens affectés d'une valeur supérieure à un montant devant être fixé par décret (qui devrait être de 30 000 euros).

L'estimation d'un bien pourra être faite librement par l'entrepreneur

#### **QUELQUES CHIFFRES**

Les entrepreneurs en nom propre représentent actuellement plus de 1,5 million de chefs d'entreprise, soit près de la moitié de l'ensemble des entreprises existant en France ou françaises.

La plupart sont de petites entreprises (75 % n'ont aucun salarié).

L'entrée en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, du régime de l'auto-entrepreneur a largement contribué au développement de cette forme d'exercice ; à fin décembre 2009, on comptait 320 000 demandes de créations d'entreprises sous le régime de l'auto-entrepreneur.



## DÉCLARATION D'INSAISSABILITÉ

Aux termes de la loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003, l'entrepreneur individuel peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble constituant sa résidence principale. La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a étendu ce dispositif à tout bien foncier bâti ou non bâti et non affecté à l'usage professionnel de l'entrepreneur individuel. Avec seulement 12 000 déclarations souscrites à fin 2009, le dispositif de l'insaisissabilité est un échec. Il sera supprimé 9 mois après la publication de la loi sur l'EIRL. Les déclarations effectuées avant cette date continueront néanmoins de produire leurs effets.

jusqu'à ce montant fixé par décret. Au-delà, l'entrepreneur devra faire établir une évaluation par un expert (commissaire aux comptes, expert-comptable, association de gestion et de comptabilité ou, pour les seuls biens immobiliers, notaire). Cependant, l'entrepreneur pourra retenir dans sa déclaration d'affectation une valeur différente de celle proposée par l'expert, avec le risque, s'il retient une valeur supérieure à la valeur proposée, d'être responsable pendant une durée de cinq ans à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée.

### Portée de la déclaration

Une fois la déclaration effectuée, le patrimoine affecté devient, à l'exclusion de tout autre bien, le gage des créanciers professionnels. Sauf dans les cas de fraude aux créanciers ou de manquement grave aux obligations comptables ou aux règles de constitution du patrimoine affecté, la responsabilité de l'entrepreneur sera limitée à l'actif affecté.

La déclaration d'affectation sera opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt (article 526-12 du Code de commerce). Pour les créanciers dont les droits sont nés antérieurement, la déclaration ne sera opposable qu'à la condition que l'entrepreneur individuel le mentionne dans la déclaration et

en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les créanciers concernés pourront former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie réglementaire.

Lorsque l'opposition sera jugée recevable, le tribunal pourra ordonner soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties.

### Tenue d'une comptabilité

A la différence des entreprises individuelles, les EIRL auront l'obligation d'établir des comptes annuels et de les déposer.

Ainsi, en application de l'article L. 526-14, l'entrepreneur devra déposer chaque année la comptabilité de son activité professionnelle au lieu d'enregistrement de la déclaration d'affectation. A noter que si l'entrepreneur relevait auparavant du régime fiscal de la micro entreprise ou du forfait agricole, des règles comptables simplifiées, qui seront précisées par décret, lui seront applicables.

### Régime fiscal et social

Sur le plan fiscal, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relèvera de l'impôt sur le revenu, sauf s'il opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Sur le plan social, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relèvera du régime social des travailleurs non salariés. Le régime social applicable à ses revenus variera selon que les résultats

sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

### Liquidation de l'EIRL

La déclaration d'affectation cessera de produire ses effets si l'entrepreneur renonce à l'affectation ou décède, sauf si dans ce dernier cas, un héritier ou un ayant droit manifeste son intention de poursuivre l'activité à laquelle le patrimoine était affecté et en publie la mention au registre auquel la déclaration constitutive a été effectuée, dans les trois mois de la date du décès (article L. 526-16).

Quel que soit son régime fiscal, la liquidation de l'EIRL entraînera les conséquences de la cession fiscale et donnera donc lieu à l'imposition de tous les bénéficiaires, y compris les plus-values latentes, les plus-values en sursis ou en report d'imposition (article 1655 sexies du Code général des impôts).

### Transmission du patrimoine affecté

Les éléments qui composent le patrimoine affecté pourront être librement cédés.

Concernant la transmission à titre gratuit ou onéreux de l'intégralité du patrimoine affecté, la loi distingue :

- la cession ou transmission à titre gratuit à une personne physique qui entraînera la reprise du patrimoine avec maintien de l'affectation dans le patrimoine du cessionnaire ou du donataire ;
- la cession ou l'apport à une

personne morale qui entraînera le transfert du patrimoine mais sans maintien de l'affectation.

Le transfert devra faire l'objet de mesures de publicité, à défaut de quoi, il sera inopposable aux tiers.

“ Gage des créanciers ”

À l'issue du transfert, le bénéficiaire deviendra le débiteur des créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en lieu et place de celui-ci, étant précisé que les créanciers auront là encore, la possibilité de former opposition.

Alors même qu'il marque un progrès dans la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel, beaucoup craignent que l'instauration de ce nouveau statut très avantageux, conduisent les banques à demander plus souvent des cautions personnelles à l'entrepreneur. Le secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et moyennes entreprises et l'Ordre des Experts-Comptables se sont associés pour la création du site Internet [www.info-eirl.fr](http://www.info-eirl.fr), dédié au nouveau statut. ■

*Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ; JO du 16 juin 2010.*

### EIRL ET AUTO-ENTREPRENEURS

Le statut de l'auto-entrepreneur et le statut de l'EIRL ne sont pas des statuts concurrents mais complémentaires.

En effet, un auto-entrepreneur a la possibilité de se placer sous le régime de l'EIRL, afin de protéger son patrimoine personnel, tout en conservant son régime fiscal et social forfaitaire.



## AGENDA FISCAL

### Versement de dividendes

#### ➤ Dès octobre

##### Ne pas oublier

- Les contribuables qui souhaitent payer mensuellement en 2010 leur impôt sur le revenu, leur taxe foncière ou leur taxe d'habitation peuvent dès octobre adresser une demande en ce sens au percepteur. **Formulaire spécial**
- Les sociétés propriétaires ou locataires de voitures de tourisme au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009 doivent acquitter la taxe sur les véhicules de sociétés en novembre. **2855**

#### ➤ Le 15 de chaque mois

##### Payer à la recette

- **Versement de dividendes redevances à l'étranger** **2494 - 2777**  
Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.
- **Paiement d'intérêts soumis à prélèvement** **2777**  
Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts.

## AGENDA SOCIAL

#### ➤ Le 1<sup>er</sup> octobre

##### au plus tard

- **Employeurs, travailleurs indépendants :**  
paiement à l'organisme conventionné de la fraction semestrielle ou trimestrielle de la cotisation de base pour l'assurance maladie-maternité.

#### ➤ Le 31 octobre

##### au plus tard

- **Entreprises de plus de 50 salariés :**  
plan de formation - 1<sup>re</sup> réunion de comité d'entreprise.  
Communication des documents suivants :  
- copie de la déclaration fiscale - note sur les orientations générales en matière de formation - bilan des actions de formation de l'année écoulée  
- note sur les congés individuels de formation - observations éventuelles des services de contrôle.
- **Industriels, commerçants et artisans :**  
paiement de la cotisation vieillesse en cas de paiement trimestriel.

### DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES

- Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, CSG, CRDS, versement de transport, FNAL).
- Cotisations ASSEDIC (assurance chômage et ASF mandataires sociaux).

#### ➤ Le 5 de chaque mois

Employeurs de plus de 50 salariés qui ont payé des salaires après le 21 du mois précédent.

## TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Taux de change susceptibles d'être utilisés pour les opérations réalisées en Octobre 2010 (TVA : déclaration des opérations taxables + déclaration d'échanges de biens destinées aux services douaniers).

Attention ! Une clause de « sauvegarde » peut modifier les taux applicables en cours de période, en cas de variation importante. Les opérations réalisées au cours d'un mois sont à déclarer dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant.

### CONTREVALEUR EN EUROS

Opérations réalisées en	Septembre	Octobre	Opérations réalisées en	Septembre	Octobre
Danemark (Couronne)	0,1342	0,1342	Pologne	0,2537	0,2537
Grande-Bretagne (Livre sterling)	1,2146	1,1692	Roumanie	0,2359	0,2348
Suède (Couronne)	0,1059	0,1096	Tchéquie	0,0403	0,04069
Bulgarie	0,5113	0,5113	Canada (Dollar Canadien)	0,7555	0,7311
Estonie	0,06391	0,06391	États-Unis (U.S. Dollar)	0,7764	0,7483
Hongrie	0,003592	0,003576	Suisse (Franc Suisse)	0,7450	0,7566
Lituanie	0,2896	0,2896	Chine (Yuan)	0,1143	0,1116
Lettonie	1,4116	1,4094	Japon (Yen)	0,009097	0,008839
			Inde (Roupie)	0,0167	0,01641

- (Taux de conversion qu'il est possible d'utiliser pour le mois concerné, pour les acquisitions intracommunautaires et les déclarations d'échange de biens, lorsque la base de taxation de la transaction est exprimée dans une monnaie autre que l'€).

## 1 - PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES

Année 2010	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
<b>Montant en euros</b>	34 620	8 655	2 885	1 443	666	159	22

## 2 - SMIC et Minimum Garanti

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151h67	<b>RSA</b> variable en fonction des revenus et du foyer 1 personne sans activité au 1 <sup>er</sup> janvier 2010  <b>460,09 €</b> <a href="http://www.rsa.gouv.fr">www.rsa.gouv.fr</a>
du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 31 décembre 2009	3,31 €	8,82 €	1 337,70 €	
<b>du 1<sup>er</sup> janvier 2010</b>	<b>3,31 €</b>	<b>8,86 €</b>	<b>1 343,77 €</b>	
31 décembre 2010				

## 3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

2010	Frais de repas (en euros/repas)	Logement et petit déjeuner (en euros/jour)	
Déplacement professionnel	16,80 €	-	
Primes de panier	5,70 €	-	
Primes de chantier	8,20 €	-	
<b>Indemnité de grand déplacement</b>		<b>Paris + 92, 93, 94</b>	<b>Autres départements (sauf DOM, TOM)</b>
3 premiers mois	16,80 €	60,30 €	44,70 €
de 3 mois à 2 ans	14,30 €	51,30 €	38,10 €
de 2 à 6 ans	11,70 €	42,20 €	31,30 €

## 4 - ÉVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2010

REPAS	4,35 €/repas (sauf hôtels-café-restaurants : 3,31 €/repas depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2008)							
LOGEMENT	Montant de l'avantage en nature mensuel (eau, gaz, EDF, chauffage, garage compris)							
Année 2010	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
<b>Studio</b>	62,60 €	73,10 €	83,50 €	93,90 €	114,90 €	135,70 €	156,60 €	177,40 €
<b>Autre logement par pièce principale</b>	33,40 €	47,00 €	62,60 €	78,20 €	99,10 €	120,00 €	146,00 €	167,00 €

## 5 - FRAIS DE VOITURE barème fiscal 2009 publié en mars 2010

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 001 km annuels	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 001 km annuels	Exemple de calcul
4 CV	$d \times 0,466 \text{ €}$	$(d \times 0,262 \text{ €}) + 1 020 \text{ €}$	$d \times 0,313 \text{ €}$	9 CV	$d \times 0,607 \text{ €}$	$(d \times 0,352 \text{ €}) + 1 278 \text{ €}$	$d \times 0,416 \text{ €}$	<b>Exemple de calcul</b> Pour un véhicule de 6 CV Pour 4 000 km : $4000 \times 0,536 = 2144 \text{ €}$ Pour un véhicule de 5 CV Pour 6 000 km : $6000 \times 0,287 + 1 123 = 2845 \text{ €}$ Pour un véhicule de 7 CV Pour 22 000 km : $22000 \times 0,379 = 8338 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,512 \text{ €}$	$(d \times 0,287 \text{ €}) + 1 123 \text{ €}$	$d \times 0,343 \text{ €}$	10 CV	$d \times 0,639 \text{ €}$	$(d \times 0,374 \text{ €}) + 1 323 \text{ €}$	$d \times 0,440 \text{ €}$	
6 CV	$d \times 0,536 \text{ €}$	$(d \times 0,301 \text{ €}) + 1 178 \text{ €}$	$d \times 0,360 \text{ €}$	11 CV	$d \times 0,651 \text{ €}$	$(d \times 0,392 \text{ €}) + 1 298 \text{ €}$	$d \times 0,457 \text{ €}$	
7 CV	$d \times 0,561 \text{ €}$	$(d \times 0,318 \text{ €}) + 1 218 \text{ €}$	$d \times 0,379 \text{ €}$	12 CV	$d \times 0,685 \text{ €}$	$(d \times 0,408 \text{ €}) + 1 383 \text{ €}$	$d \times 0,477 \text{ €}$	
8 CV	$d \times 0,592 \text{ €}$	$(d \times 0,337 \text{ €}) + 1 278 \text{ €}$	$d \times 0,401 \text{ €}$	13 CV et +	$d \times 0,697 \text{ €}$	$(d \times 0,424 \text{ €}) + 1 363 \text{ €}$	$d \times 0,492 \text{ €}$	

d : distance parcourue

## 7 - TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
30 septembre 2009	5,47%	31 janvier 2010	4,66%	31 mai 2010	4,19%
31 octobre 2009	5,26%	28 février 2010	4,52%	30 juin 2010	4,06%
30 novembre 2009	5,06%	31 mars 2010	4,33%	31 juillet 2010	4,01%
31 décembre 2009	4,81%	30 avril 2010	4,26%	31 août 2010	3,96%

## 8 - TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2005	2006	2007	2008	2009	2010
2,05%	2,11%	2,95%	3,99%	3,79%	0,65%

## 9 - INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (France - Ensemble des ménages avec tabac)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2010	119,69	120,36	120,94	121,26	121,39	121,38	121,04	121,32				
2009	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37	119,48	119,64	119,96
2008	117,56	117,81	118,70	119,10	119,73	120,17	119,92	119,88	119,80	119,73	119,17	118,88

Base 100 en 1998.

## 10 - INDICES DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>e</sup> trimestre		3 <sup>e</sup> trimestre		4 <sup>e</sup> trimestre	
	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)
2010	117,81	+0,09%	118,26	+0,57%				
2009	117,70	+2,24%	117,59	+1,31%	117,41	+0,32%	117,47	-0,06%
2008	115,12	+1,81%	116,07	+2,38%	117,03	+2,95%	117,54	+2,83%
2007	113,07	+1,44%	113,37	+1,24%	113,68	+1,11%	114,30	+1,36%
2006	111,47	+1,67%	111,98	+1,73%	112,43	+1,68%	112,77	+1,59%
2005	109,64	+1,71%	110,08	+1,66%	110,57	+1,70%	111,01	+1,66%

## 11 - COURS DES PRINCIPALES DEVISES au 31 août 2010

Euros contre devises			
Canada - Dollar Canadien	1,3489	Grande-Bretagne - Livre Sterling	0,8248
Danemark - Cour. Danoise	7,4448	Hong-Kong - Dollar de HK	9,8653
États-Unis - Dollar	1,2680	Japon - Yen	107,07
		Norvège - Cour. Norvégienne	8,0245
		Pologne - Zloty	4,0135
		Suisse - Franc Suisse	1,2935

## 12 - INDICES DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (Loyers commerciaux) - Base 100, 4<sup>e</sup> trimestre 1953

1 <sup>er</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	2 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
	2010	1508	+0,33%	+8,88%	+23,10%		+34,04%	2009	1498	-4,10%	+9,66%
2009	1503	+0,40%	+10,35%	+27,05%	+38,78%	2008	1562	+8,85%	+22,40%	+34,30%	+45,40%
2008	1497	+8,09%	+17,87%	+29,16%	+39,78%	2007	1435	+7,05%	+13,64%	+25,40%	+28,87%
3 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	4 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2009	1502	-5,77%	+8,76%	+24,85%	+37,42%	2009	1507	-1,05%	+7,18%	+24,13%	+33,72%
2008	1594	+10,46%	+24,73%	+36,24%	+47,59%	2008	1523	+3,32%	+14,33%	+29,94%	+43,00%
2007	1443	+4,49%	+13,44%	+26,03%	+36,52%	2007	1474	+4,84%	+16,15%	+30,79%	+37,24%